



# SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

## Traitement des cas transfrontières relevant de la Convention de La Haye de 1996

### Contenu

1. Le SSI et la Convention de La Haye de 1996
2. La coopération entre le SSI et les Autorités centrales
3. La prestation de services du SSI

### 1. Le SSI et la Convention de La Haye de 1996 (CLH)

Depuis plus de 90 ans, le Service Social International (SSI) répond aux besoins des familles et des enfants dans les domaines de la garde d'enfant transfrontière, de la protection des enfants et de l'enlèvement d'enfants. Le travail du SSI sur ces questions a essentiellement pris la forme d'un traitement des cas individuels avec les familles et les autorités nationales. De même, le SSI a contribué, en collaboration avec des organismes nationaux, régionaux et internationaux, à l'élaboration de lois, de plaidoyers et de politiques dans les litiges familiaux transfrontières et la protection de l'enfance.

Le travail du SSI est axé sur la mise en œuvre de normes internationales telles que la CDE, les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, et les Conventions de La Haye, notamment la *Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après : CLH-1996).

Au moyen de son réseau, le SSI se concentre sur la nécessité «de renforcer la protection des enfants dans les situations à caractère international» (préambule de la CLH-1996). Sur le terrain, le SSI veille à ce que les familles et les enfants bénéficient d'un soutien juridique et social coordonné. Pour ce faire, il facilite la communication entre les intervenants professionnels qui soutiennent les personnes touchées par

les questions transfrontières, ce qui est primordial pour protéger et favoriser la sécurité et le bien-être des personnes et familles vulnérables.

Cependant, la coopération et la coordination entre les intervenants dans la recherche de solutions optimales sur les questions relevant de la CLH-1996 peuvent être difficiles :

- Peu d'États sont signataires ;
- L'application juridique peut prendre le pas sur les pratiques éthiques en matière de travail social ; et/ou
- Les prestataires de services sociaux existants, notamment le SSI, sont sous-utilisés, surtout dans les cas où les Autorités centrales (CA) ont des ressources limitées, etc.

Malgré ce contexte difficile, compte tenu du champ d'application de la CLH-1996 et du caractère transfrontière des questions qui y sont liées, le SSI reste idéalement placé pour fournir des services de traitement des cas aux familles, aux autorités et aux tribunaux. L'utilisation par le réseau du SSI d'une méthodologie fondée sur la médiation et axée sur l'enfant dans les litiges familiaux transfrontières, ainsi qu'un savoir-faire professionnel pour évaluer la protection des enfants, sont particulièrement pertinents. De plus, le SSI est spécialisé dans la rédaction de rapports et de recommandations en faveur du bien-être des enfants et des familles et a les moyens de faciliter la coopération transfrontalière. Le SSI demeure résolu à fournir tous ses services avec la plus haute excellence.

**Le SSI est une ONG internationale** fondée en 1924. Grâce à sa présence dans plus de 120 pays, le SSI est un acteur mondial dans le domaine de la protection et du bien-être de l'enfant, tout particulièrement au-delà des frontières. Il soutient chaque année environ 75'000 familles dans le monde. De même, le SSI propose des formations et s'engage dans des activités de plaidoyer pour un plus grand respect des droits des enfants.

#### La valeur ajoutée du SSI pour la CLH-1996 :

- Des décennies de savoir-faire éprouvé en matière de protection transfrontière des enfants et de conflits familiaux transfrontières
- Un travail social et un savoir-faire juridique reconnus
- Une approche pluridisciplinaire de la gestion de cas complexes
- Une grande capacité de liaison au moyen d'un vaste réseau, y compris en dehors des pays de la CLH-1996
- L'accès à des médiateurs familiaux internationaux internes/externes
- Un «guide» pour les professionnels/clients avec une approche axée sur l'enfant
- De nombreuses compétences linguistiques
- Un interlocuteur unique pour les CA à la recherche d'une aide psychosociale transfrontière

La CLH-1996 attache une importance extrême à la coopération – surtout entre les Autorités centrales – en précisant que la facilitation de la communication, l'élaboration de rapports sociaux (évaluations), les solutions concertées et les recherches peuvent avoir lieu par l'intermédiaire d'«autres organismes». Le manuel de la Conférence de La Haye de 2014 sur la Convention stipule «la possibilité pour les Autorités centrales d'avoir recours à des organismes aux compétences indiscutées en la matière, tel le Service Social International».

## La CLH-1996 et la coopération avec des organismes tels que le SSI (articles 31 et 32)

- Faciliter la communication entre les autorités et/ou d'autres organismes concernés dans les cas où l'autorité la mieux placée pour agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminée (art. 31a) ;
- Identifier des ententes à l'amiable sur la protection d'un enfant ou de ses biens, par la médiation, la conciliation ou par d'autres moyens (art. 31b) ;
- Fournir un rapport sur la situation d'un enfant dans le champ d'application de la CLH-1996 (art. 32a) ;
- Sur la demande de l'autorité compétente d'un État contractant, aider à localiser un enfant qui pourrait avoir besoin de protection (art. 31c) ;
- Évaluer la nécessité de prendre des mesures pour protéger un enfant (art. 32b).

Il incombe aux États de veiller à ce que les services essentiels dans des situations transfrontières soient disponibles, soit au sein des autorités, soit délégués à des organismes compétents tels que le SSI. Un financement transparent, des accords contractuels, l'accès à des réseaux et l'accès aux informations sont primordiaux pour garantir que le travail entrepris par les organismes compétents est financé et valorisé de manière adéquate.

## La CLH-1996 et la coopération avec les autorités

- La coopération entre les Autorités centrales et les autorités locales est d'une importance capitale
- Plusieurs fonctions ne peuvent être remplies que par les autorités centrales (art. 30 – par exemple : fournir des informations sur la législation nationale)

## 2. La coopération entre le SSI et les Autorités centrales à 3 niveaux :

### 2.1 Coopération directe

Au cas par cas, un membre du SSI et une CA, dans le même pays ou dans des pays différents, peuvent coopérer.

### 2.2 Coopération institutionnelle entre un membre du SSI et une CA nationale

Par des contrats formels, des protocoles d'accord, des rencontres formelles, des discussions et des arrangements informels, une relation de travail très solide peut être construite, ce qui facilite la conduite d'interventions holistiques transfrontières pour les enfants et les familles. Par exemple, un protocole d'accord peut préciser les tâches que chaque entité accepte d'effectuer, des protocoles d'orientation, ainsi que toute mesure de transparence requise.

## 3. La prestation de services du SSI par 2 canaux :

### 3.1 De membre du SSI à membre du SSI

Des cas pouvant être traités par le biais du réseau du SSI sans que la CA soit impliquée:

- Un ou des parents séparés par des frontières sollicitent le SSI en demandant un travail social ou une médiation pour mettre au point un accord sur la relation de leur enfant avec le parent dans le pays duquel il ne réside pas.
- Une agence de protection de l'enfance demande une étude du foyer ou une médiation transfrontière. Le SSI organise l'orientation du cas, facilite la gestion du cas, contacte le service social étranger directement ou par l'intermédiaire de son partenaire du SSI, etc.

\* A noter que la CA serait impliquée si une intervention juridique était nécessaire

### 2.3 Coopération internationale avec le Bureau Permanent sur le plaidoyer et les politiques

En se fondant sur le savoir-faire du SSI en matière de protection transfrontière des enfants et de séparation et litiges familiaux, le réseau du SSI est idéalement placé pour offrir au Bureau Permanent des conseils spécialisés et des consultations d'experts sur les aspects pratiques et psychosociaux de la CLH-1996, par l'intermédiaire du Secrétariat Général et des membres nationaux du SSI.

### 3.2 Double mobilisation, de la CA et d'un ou plusieurs membres du SSI

Un double traitement des cas peut être utile quand les CA sont impliquées dans des procédures administratives et juridiques visant à faire exécuter une ordonnance de tutelle ou de protection (par exemple le transfert d'un enfant d'un pays à un autre). Parallèlement, le SSI peut être impliqué dans l'élaboration d'un rapport d'évaluation ou d'une étude du foyer d'un responsable potentiel de l'enfant, ou être mandaté pour intervenir au début du placement afin d'assurer un suivi.

## 4. Principes de service du SSI

Les membres du SSI fournissent des services dans les cas où ils peuvent garantir :

- Que l'intérêt supérieur de l'enfant est le principe prépondérant.
- Qu'il est fait recours uniquement à des professionnels ayant les compétences nécessaires pour traiter le cas.
- Que des compétences linguistiques existent à l'interne pour faciliter une communication directe avec la famille de l'enfant, plutôt que de s'appuyer sur des interprètes/traducteurs.
- Que les priorités des interventions sont fixées en fonction de l'urgence des cas. Si les réponses hâtives et mal planifiées n'aident pas, les longs délais n'aident pas non plus.
- Une coopération efficace avec les autorités et les autres organismes.